

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
380340 Grenoble

Grenoble, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PHV Carrieres et matériaux

36 route de St Just Chaleyssin
38540 Valencin

Références : 20240327-Is0048SS
Code AIOT : 0006101107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement PHV Carrieres et matériaux implanté 36 route de St Just Chaleyssin 38540 Valencin. L'inspection a été annoncée le 23/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de la carrière de Valencin exploitée par PHV (anciennement Nord-Isère Matériaux) au lieu-dit "Les Frémelières" s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

La dernière inspection date du 12 avril 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHV Carrieres et matériaux
- 36 route de St Just Chaleyssin 38540 Valencin
- Code AIOT : 0006101107

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la carrière de Valencin sont couvertes par différents arrêtés préfectoraux indépendants les uns des autres

- L'arrêté Préfectoral n° 2009-10470 du 17 décembre 2009 autorisant la société DUMAS à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de VALENCIN au lieu-dit "Les Frémelières", sur une superficie de 327 964 m².

- L'arrêté préfectoral n°2009-10471 du 17 décembre 2009, autorisant la société DUMAS à exploiter une installation de traitement des cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, sur le territoire de la commune de VALENCIN au lieu-dit "Les Frémelières", sur une superficie de 22 666 m².

- Le récépissé de déclaration n°28586 du 15 octobre 2004 donnant acte à la SARL Nord Isère Matériaux (NIM) de sa déclaration concernant l'exploitation d'une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi sur le territoire de la commune de VALENCIN au lieu-dit "Les Frémelières".

_ L'arrêté préfectoral 2019-05-14 du 20 mai 2019 (carrière)

- L'arrêté préfectoral 2019-05-15 du 20 mai 2019 (ITM)

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Bruits	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 14.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 5	Sans objet
2	Epaisseur d'extraction :	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.4	Sans objet
3	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 8.2	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 10.1	Sans objet
5	Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 10.2. 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection abordait principalement les thèmes d'admission des matériaux sur site, gestion de l'eau et qualité des eaux souterraines.

Aucune non conformité n'a été relevée.

En matière de bruits toutefois une situation non conforme a été relevée en janvier 2024 lors d'une campagne de mesure acoustique.

L'exploitant devra justifier du retour à une situation conforme par une nouvelle campagne de mesure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Clôtures et barrières
Prescription contrôlée : L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation
Constats : Une clôture est présente autour du site, l'entrée de la carrière est équipée d'un portail. Le plan de circulation affiché à l'entrée n'est pas à jour et ne précise pas la zone de bâchage. Les panneaux d'information sont en place à l'entrée du site. Le panneau indiquant les matériaux acceptés à l'entrée du site doit être modifié (le verre n'est plus accepté).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour les panneaux à l'entrée du site, formaliser l'aire de bâchage des camions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Epaisseur d'extraction :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction :

Prescription contrôlée : L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 264 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 15 m et à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres. * 2 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique. Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyser par un laboratoire indépendant. Les forages seront réalisés dans les règles de l'art et conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FDX-31-165 de octobre 1999. Le prélèvement, l'échantillonnage, et le conditionnement des échantillons d'eau seront réalisés suivant les recommandations du fascicule AFNOR FD-X31615 de décembre 2000.
Constats : L'extraction est conforme, le plan d'exploitation est mis à jour annuellement. Les 5 piézomètres prescrits dans l'AP d'autorisation sont en place. A noter que 3 piézomètres complémentaires ont été mis en place en 2023 pour le suivi des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Article 8.2 – Remblayage + arrêté ministériel 22/09/1994 article 12.1
Prescription contrôlée : Plan d'exploitation des zones de stockage / Information / Conditions d'admission : acceptation préalable, bordereau de suivi, contrôles, registre / suivi de la qualité des eaux Stabilité, compatibilité fond géochimique
Constats : Acceptation des matériaux : L'exploitant a établi trois procédures d'acceptation des déchets inertes (V2 27/01/2024), pour les déblais de chantiers ponctuels, de chantier dans le cadre d'une consultation et pour les particuliers. Dans tous les cas l'acceptation des déblais nécessite une DAP, auprès de l'agent de bascule, ou auprès du service commercial 48h avant livraison pour les chantiers avec consultation (DAP accompagnée des analyses et diagnostics de sols). L'enregistrement des bons de livraison se fait en bascule afin d'attribuer un n° de casier. Un contrôle visuel est fait en bascule, un deuxième contrôle est fait en retrait du vide de fouille, avec contrôles visuel et olfactif. Selon les cas : - les matériaux conformes sans déchets, sans odeur ni couleur peuvent être mis en remblai dans le casier désigné (localisation GPS) ; - les plastiques et bois présents dans les déblais sont repris et mis dans la benne DIB ; - les matériaux suspects sont déplacés sur une zone de stockage temporaire (à la journée), puis analysés (PAC ISDI complet, BTEX, HAP.).

L'exploitant déclare qu'en cas de constat d'anomalie une « fiche de non conformité environnement » est ouverte, et pour des livraisons prévues sur plusieurs jours, le contrat passé avec le client est annulé. 2 cas de refus de remblai sont cités pour l'année 2023 (dont le chantier du tramway ligne 10 à Lyon)

Le bon de bascule consulté lors de l'inspection est correctement renseigné.

L'exploitant précise que le registre RNTDS est renseigné depuis l'outil utilisé en bascule RSA-GES qui dispose d'un module compatible.

L'exploitant précise qu'en complément de la procédure d'acceptation des prélèvements hebdomadaires vont être effectués, à partir de mars 2024.

L'exploitant a communiqué à la DREAL :

- la procédure d'acceptation des déchets inertes
- le plan détaillé des casiers

Suivi des eaux souterraines :

Le niveau des 5 piézomètres et 2 forages (installation, bureaux) est relevé de manière trimestrielle depuis 2020. Un battement maximal de 3 m environ est noté pour l'année 2023.

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines (sulfates, MES) est également trimestriel.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- la localisation précise des 3 piézomètres complémentaires (PZ3, PZ4, PZ6)
- le dernier rapport d'analyse de la qualité des eaux souterraines de décembre 2023 (PC Environnement – référence 732-23-Rev1).
- le relevé des niveaux piézométriques pour l'année 2023.

La qualité des eaux n'appelle pas d'observation particulière. A noter que les valeurs les plus élevées en sulfates concernent les piézomètres PZ1 et PZ7, à proximité immédiate de la zone déjà remblayée, par l'ancien exploitant Nord Isère Matériaux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche implantée hors du lit majeur du cours d'eau, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. III – Les produits récupérés en

cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. En cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

Constats :

Les engins sont entretenus et ravitaillés respectivement dans un bâtiment couvert et sur une aire étanche, reliée à un débourbeur/déshuileur. Les engins sont stationnés sur une aire étanche. Les cuves de GNR, d'hydrocarbures, bidons d'huiles et produits d'entretien sont stockés sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 10.2. 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage), eaux vannes

Prescription contrôlée :

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
Température < 30 °C ; PH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT – 90.008) ; MEST < 35 mg/l (NFT – 90.105) ;
Hydrocarbures Totaux < 10 mg/l (NFT – 90.114) , DCO < 125 mg/l (NFT – 90.101)

Constats :

Eaux de surface :

Les forages installation et bureaux sont équipés de compteurs, le forage de la centrale à béton est utilisé en complément pour l'arrosage des pistes à la demande (citerne mobile 10 m³) , et en complément pour remplir le bassin d'eaux claires de l'installation de traitement.

L'exploitant a communiqué :

- le plan des réseaux de surface
- le tableau des prélèvements.

Les 4 séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site sont contrôlés de manière semestrielle (parking PL ; fosse mécanique ; bassin de lavage des PL ; cuve de GNR). L'exploitant a communiqué le dernier rapport de contrôle des eaux résiduelles (732-23-Rev1, octobre 2023), qui montre des résultats inférieurs aux valeurs seuil de l'arrêté sur les deux points de mesure SH1 et SH2.

La gestion des eaux de surface n'appelle pas d'observations particulières.

A noter que l'exploitant estime que l'eau prélevée est recyclée à 90 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air
Prescription contrôlée : I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. - les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h ; Une campagne de mesures d'empoussièrement avec quantification du taux de silice cristalline dans l'atmosphère des habitations les plus proches sera effectuée en deux points de mesures à déterminer en liaison avec la DDASS.
Constats : Les campagnes d'empoussièrement sont effectuées par ITGA, l'exploitant indique que les résultats sont conformes à la réglementation. Le rapport de la campagne de mesures 2023 (référence PHV 23/2691-6125_1_FOH du 23/11/2023) a été transmis à l'inspection des installations classées. Les concentrations en poussières en moyenne annuelle glissante pour les stations de type (b) (Riverain Nord et Riverain Nord-Ouest) sont toutes inférieures à 500 mg/m ² /jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Articles 14.1.1 à 14.1.6 - Bruits
Prescription contrôlée : Niveaux et émergences admissibles, véhicules et matériels, contrôle des émissions (fréquence minimum 3 ans)
Constats : Les campagnes de mesures acoustiques sont effectuées par le bureau d'études Orfea. L'exploitant signale un dépassement d'émergence ponctuel dans le secteur de la ferme au nord-est de la carrière en janvier 2024 lors d'une opération de concassage (installation mobile). Une fiche de non conformité environnement a été ouverte. La fiche environnement et le rapport Orfea de campagne de mesures acoustiques en date du 06/02/2024 (R2-DOC-004-02-ICPE) ont été transmis à l'inspection des installations classées. Une nouvelle campagne de mesure est prévue en mars 2024 après réorganisation des protections acoustiques. L'exploitant précise qu'une nouvelle étude va être effectuée par Orfea en tenant compte des protections acoustiques provisoires et définitives envisagées pour la poursuite de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera du retour à une situation conforme par une nouvelle campagne de mesure acoustique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois